

## **Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024 : procédure de consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur les modifications du paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024 qui porte sur l'élaboration ou la révision des ordonnances suivantes :

- Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim ; RS 814.81)
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites ; RS 814.680)
- Ordonnance concernant l'adaptation d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2025-2028 (ordonnance modificatrice unique)

### **ORRChim**

Nous saluons le renforcement proposé des dispositions d'interdiction de l'annexe 2.10 et les précisions apportées aux prescriptions de l'annexe 2.15 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

### **Annexe 2.10, fluides frigorigènes**

#### **Généralités**

Les modifications prévues des prescriptions relatives aux fluides frigorigènes stables dans l'air à l'annexe 2.10 de l'ORRChim permettent de s'aligner partiellement sur le droit européen correspondant (règlement F Gas actualisé) et de procéder à des adaptations à l'état de la technique. Ces adaptations sont nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre autonome du droit de l'UE, afin d'éviter les entraves au commerce et de continuer à garantir un niveau de protection élevé dans le domaine de la protection de l'environnement et de la santé lors de l'utilisation de produits chimiques ; elles servent également à respecter les obligations existantes de la Suisse en droit international, notamment le Protocole de Montréal, et doivent également refléter les développements récents de l'état de la technique.

Le projet contient notamment des restrictions concernant la mise en circulation de nouvelles installations et la recharge d'installations existantes avec des fluides frigorigènes particulièrement nocifs pour le climat.

L'annexe sur les fluides frigorigènes est difficilement lisible, même pour les spécialistes et les autorités d'exécution. Pour de nombreuses interdictions (chiffre 2.1), de nombreuses exceptions sont ensuite formulées dans un chiffre séparé (chiffre 2.2). La séparation locale rend le texte

difficilement compréhensible. Nous souhaiterions des formulations plus précises des interdictions, qui pourraient alors être appliquées sans ou avec des dispositions d'exception moins étendues.

### Contenu

Du point de vue de la protection du climat, nous saluons les restrictions supplémentaires concernant les appareils et installations contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air. Nous saluons en particulier le renforcement de l'interdiction de recharge avec la réglementation logique des fluides frigorigènes usagés en tant que déchets, ainsi que les exigences supplémentaires concernant les systèmes de détection des fuites.

Nous saluons l'intention d'adapter précisément et simultanément les dispositions suisses aux réglementations de l'UE (règlement F-Gas). Comme celui-ci n'est encore qu'à l'état de projet, des adaptations ponctuelles seront éventuellement encore nécessaires au cours de la procédure législative.

Nous saluons l'intention du Conseil fédéral de s'efforcer de minimiser, selon l'état de la technique, les fluides frigorigènes stables dans l'air nécessaires au passage des chauffages fossiles aux pompes à chaleur. Nous suggérons de fixer suffisamment tôt des exigences plus strictes concernant le potentiel de réchauffement global maximal des fluides frigorigènes pour les pompes à chaleur, comme c'est le cas pour les autres applications.

### Obligation de déclaration

Dans le cadre de la dernière audition sur la révision de l'annexe 2.10, les cantons avaient demandé une obligation de déclaration pour les tours de refroidissement par voie humide des installations frigorifiques, afin de pouvoir réaliser d'éventuelles enquêtes épidémiologiques en cas de légionellose. Nous constatons que cette exigence n'a pas été mise en œuvre dans le projet actuel. Nous comprenons certes que l'ancrage d'une telle obligation de déclaration dans l'ORRChim n'est pas idéal dans la perspective d'une future caducité de l'obligation générale de déclaration, mais nous soulignons son importance et son urgence. Si une mise en œuvre dans l'ORRChim devait s'avérer impossible, nous prions les autorités fédérales de développer rapidement une solution alternative pour la collecte de données en vue d'études épidémiologiques, le cas échéant en dehors de la législation sur les produits chimiques.

### Dérogation

Nous saluons les nouvelles dispositions qui nécessitent en partie la prise en compte et l'évaluation de situations ne relevant pas de la législation sur les produits chimiques, car certaines exceptions sont possibles pour les fluides frigorigènes stables dans l'air, si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques (p. ex. protection contre l'incendie) ou environnementales (p. ex. protection contre le bruit). Par ailleurs, la norme SN EN 378 est, dans certains cas, déterminante pour l'évaluation des appareils et installations contenant des substances stables dans l'air. Dans ce contexte, l'utilité de l'instrument de l'autorisation exceptionnelle apparaît clairement. Cette possibilité et l'évaluation par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) qui en découle, sont essentielles pour les organes d'exécution cantonaux et nous souhaitons qu'elles soient maintenues.

### Conséquences pour les acteurs

En ce qui concerne les répercussions, nous ne partageons pas l'avis de l'OFEV selon lequel les modifications n'entraînent pas de charge supplémentaire notable pour les cantons dans l'exercice de leurs tâches d'exécution. L'ampleur des réglementations et la nécessité d'évaluer de manière approfondie les exigences en matière de technique du froid rendent l'exécution plus complexe. Le contrôle professionnel des installations et des appareils ne peut guère être effectué sans l'aide d'un spécialiste du froid (voir aussi ci-dessus, Autorisations exceptionnelles).

Nous estimons que les conséquences pour les entreprises sont plus importantes que celles présentées dans les explications. Aujourd'hui, un an et demi avant l'expiration des délais transitoires des modifications prévues de l'annexe 2.10, de nombreux planificateurs conçoivent encore des projets dans le domaine de la climatisation et des pompes à chaleur principalement avec des systèmes frigorifiques.

#### Annexe 2.15, Piles

Nous saluons également l'adaptation des dispositions relatives aux piles dans l'ORRChim (annexe 2.15), qui complète ou précise certaines réglementations relatives à la taxe d'élimination anticipée (TEA) dans le sens de la pratique courante. Les adaptations proposées permettront aux entreprises de bénéficier d'une plus grande sécurité juridique et d'améliorer la mise en œuvre uniforme des réglementations.

#### **OSites et Conventions-programmes**

Par ailleurs, nous n'avons pas de remarque à formuler quant aux révisions de l'ordonnance OSites et de l'ordonnance concernant l'adaptation d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2025-2028 (ordonnance modificatrice unique).

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND